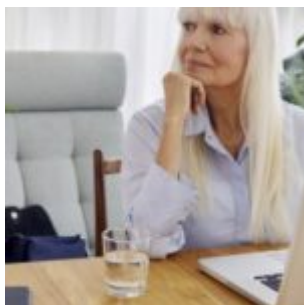


Quels taux de cotisations pour les libéraux affiliés à la Cipav ?



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Urssaf collecte les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels libéraux affiliés à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav).

Aussi, depuis cette date, le montant de ces cotisations n'est plus forfaitaire, mais proportionnel à leur revenu d'activité. À ce titre, un récent décret est venu officialiser les taux de cotisations applicables à ces libéraux.

À noter : ces taux concernent les cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2023. La valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) à prendre en compte est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues, à savoir 43 992 € en 2023 et 46 368 € en 2024.

Cotisation de retraite complémentaire

Le taux de cotisation de retraite complémentaire applicable

aux libéraux relevant de la Cipav est ainsi fixé à :

- 9 % sur la part des revenus qui n'excède pas le Pass ;
- et 22 % sur la part des revenus comprise entre 1 et 3,5 fois le Pass pour 2024 (3 fois le Pass pour 2023).

Cotisation d'invalidité-décès

La cotisation d'invalidité-décès due par les libéraux affiliés à la Cipav correspond à 0,5 % de leur revenu professionnel. Sachant que le montant de cette cotisation est encadré, puisque le revenu professionnel pris en compte ne peut être inférieur à 37 % du Pass ni supérieur à 185 % de ce plafond.

En complément : durant les deux premières années de leur activité, les professionnels libéraux voient leurs cotisations sociales calculées sur une assiette forfaitaire fixée à 19 % du Pass.

[Décret n° 2023-1351 du 28 décembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing